



RÈGLEMENT NO RCM-112-1

RÈGLEMENT RCM-112-1 AMENDANT LE RÈGLEMENT RCM-112 DÉCRÉTANT UN PROGRAMME DE SUBVENTION POUR TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INONDATION ET DE REFOULEMENTS D'ÉGOUT CONFORMES AU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN PROGRAMME D'INSPECTION ET D'ACCOMPAGNEMENT SUBVENTIONNÉ POUR AMÉLIORER LA RÉSILIENCE DE CERTAINS BÂTIMENTS AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES AFIN D'AJOUTER LA DATE DES PLUIES DILUVIENNES DU 20 JUIN 2026 AUX SINISTRES ADMISSIBLES

Avis de motion	13 juillet 2026
Dépôt et présentation	13 juillet 2026
Adoption	
Entrée en vigueur	

Séance du conseil municipal de la Cité de Dorval, tenue le 13 juillet 2026 à 19 h. Le maire Marc Doret préside la séance.

---oOo---

ATTENDU QUE la Cité a adopté le *Règlement RCM-112 décrétant un programme de subvention pour travaux de protection contre les risques d'inondation et de refoulements d'égout conformes au Règlement décrétant un programme d'inspection et d'accompagnement subventionné pour améliorer la résilience de certains bâtiments aux changements climatiques* à la séance ordinaire du conseil du 16 février 2026;

ATTENDU QUE ce règlement visait les fortes pluies du 9 août 2024 et du 13 juillet 2025;

ATTENDU QUE la Cité de Dorval a de nouveau été impactée par de fortes pluies le 20 juin 2026;

ATTENDU QUE le conseil souhaite étendre le programme de subvention pour travaux de protection contre les risques d'inondation et de refoulements d'égout aux propriétaires victimes de sinistres survenus le 20 juin 2026 et découlant directement des fortes pluies de ce jour;

Le conseil municipal décrète de ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

La définition de **Sinistre admissible** à l'article 4 « Définitions » est modifiée pour se lire comme suit :

Sinistre associé à des dommages par l'eau et causé par une inondation ou un refoulement d'égout découlant exclusivement des pluies diluviennes du 9 août 2024, du 13 juillet 2025 ou du 20 juin 2026 sur le territoire de la Cité, et pour lequel une Demande d'admissibilité a été approuvée par l'Autorité compétente en vertu du *Règlement RCM-111 décrétant un programme d'inspection et d'accompagnement subventionné pour améliorer la résilience de certains bâtiments aux changements climatiques* et de ses amendements.